

# COVID 19 : LES CONSEQUENCES SUR LA PARTICIPATION, L'INTERESSEMENT ET LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Nicolas de Sevin



---

# 1. LES TEXTES

---

- ❑ La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- ❑ L'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
- ❑ L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- ❑ En attente des documents Questions/Réponses portant sur la PEPA et l'épargne salariale
- ❑ Pas de décrets

## 2. La participation

|                          | <b>Avant</b>   | <b>Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020</b>   |
|--------------------------|--|--|
| <b>Date de versement</b> | <p>Les sommes issues de la participation doivent être versées aux bénéficiaires ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué <b><u>avant le 1er jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise</u></b> (D. 3324-21-2 CT).</p> <p>En conséquence, pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, ces sommes devraient être versées avant 1er juin 2020, soit au plus tard le <b><u>31 mai 2020</u></b>.</p>   | <p>L'ordonnance reporte à titre exceptionnel ce délai au <b><u>31 décembre 2020</u></b>.</p> |
|                          | <p><b>Question</b> : Les entreprises ayant un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile peuvent-elles également bénéficier d'un report (par exemple au 31 mars 2021)?</p> <p>A notre sens, non car l'ordonnance prévoit expressément un report au <b>31 décembre 2020</b>. Notre interlocuteur au Ministère du Travail spécialisé en épargne salariale nous a précisé qu'il s'agissait d'<u>un délai maximum</u>.</p> <p><b>Question</b> : Les délais relatifs au dépôt ou la dénonciation des accords sont-ils suspendus ?</p> <p>Notre interlocuteur au Ministère du Travail nous a précisé que ces délais n'étaient pas suspendus.</p> |  |

## 2. L'intéressement

|   | Avant   | A la suite des 2 ordonnances   |
|---|---|--|
| <b>Délais de conclusion</b>                             | L'accord doit être conclu entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2020 (article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020).   | L'accord d'intéressement peut être conclu entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et le <b><u>31 août 2020</u></b> (ordonnance n° 2020-385 du 1 <sup>er</sup> avril 2020)  |
| <b>Durée de l'accord conclu pendant l'exercice 2020</b> | <p>En principe, 3 ans. Par dérogation, dans le cadre des dispositions relatives à la PEPA, les textes prévoient que les accords d'intéressement conclus dans les délais précités peuvent porter sur <b><u>une durée inférieure à trois ans, sans pouvoir être inférieure à un an</u></b> (article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020).</p> <p><b>Question</b> : cette possibilité de conclure un accord d'intéressement portant sur une durée inférieure à 3 ans est-elle conditionnée au versement de la PEPA?</p> <p>Une interprétation littérale du texte peut conduire à considérer que la seule condition à remplir pour qu'un accord d'intéressement puisse porter sur une durée inférieure à 3 ans est que cet accord soit conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 août 2020 (ou initialement le 30 juin). Cette position nous avait été confirmée par notre interlocuteur spécialisé en épargne salariale au sein du Ministère du Travail s'agissant de la version issue de la loi de financement de sécurité sociale. Par ailleurs, dans une information sur le dispositif lié au Covid-19 publiée sur son site internet le 10 avril 2020, l'URSSAF confirme également notre analyse en indiquant : « <i>L'accord d'intéressement conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 août 2020 peut porter sur une durée inférieure à 3 ans. Il devra cependant être d'une durée minimale d'1 an. <b><u>Cette dérogation est applicable à tous les accords d'intéressement conclus entre ces dates et notamment à ceux conclus par les entreprises qui souhaitent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Par dérogation, ces accords d'intéressement ouvrent droit aux exonérations, y compris lorsqu'ils sont conclus à compter du 1<sup>er</sup> jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet</u></b> ».</i></p> |  |
| <b>Droit aux exonérations</b>                           | L'accord doit être conclu avant le premier jour de la 2 <sup>ème</sup> moitié de la période de calcul suivant sa prise d'effet, soit lorsque la période de calcul est annuelle, au plus tard le 30 juin 2020 (L.3314-4CT).  | L'accord d'intéressement conclu entre le <b><u>1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2020</u></b> ouvre droit aux exonérations (ordonnance n° 2020-385 du 1 <sup>er</sup> avril 2020).<br><b>Question</b> : cette dérogation est-elle applicable lorsque l'employeur ne verse pas une PEPA?<br>A notre sens oui (cf : question précédente). |
| <b>Date de versement</b>                                | Les sommes issues de l'intéressement doivent être versées <b><u>avant le 1er jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise</u></b> . En conséquence, pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, ces sommes devraient être versées avant 1 <sup>er</sup> juin 2020, soit au plus tard le <b><u>31 mai 2020</u></b> .  | L'ordonnance reporte à titre exceptionnel ce délai au <b><u>31 décembre 2020</u></b> .   |

---

### 3. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (« PEPA »)

---

Pour mémoire, les différents textes relatifs à la PEPA sont s'agissant de la :

- PEPA 1 : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019
- PEPA 2 : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020
- PEPA 2 modifiée : l'ordonnance 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020

## 3.1 – Comparaison synthétique de la « PEPA 1 » et de la « PEPA 2 »

|  | PEPA 1 (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019)   | PEPA 2 (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020)  |
|--|--|---|
| <b>Date limite de versement</b>                              | 31 mars 2019   | 30 juin 2020  |
| <b>Bénéficiaires</b>   | « Cette prime peut être attribuée par l'employeur à <u><b>l'ensemble des salariés</b></u> ou à <u><b>ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond</b></u> »   | Salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou agents publics relevant de l'établissement public <u><b>à la date de versement de cette prime</b></u> .  |
| <b>Plafond de la prime</b>                                   |  | 1 000 €   |
| <b>Exigence de mise en place d'un accord d'intéressement</b> | <b>Non</b>   | Condition : Mise en place d'un accord d'intéressement jusqu'au <b>30 juin 2020</b>  |
| <b>Critères de Modulation</b>                                | « Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères <u><b>tels que</b></u> la rémunération, le niveau de classifications ou la durée de présence effective pendant l'année 2018 ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ». | « Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires <u><b>en fonction</b></u> de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale »<br><br>A la différence de ce qui était prévu en 2018, les critères de modulation sont limitativement énumérés, il n'est donc pas possible de prévoir d'autres critères de modulation que les critères légaux. |

## 3.2. Comparaison synthétique de la « PEPA 2 » et de la « PEPA 2 modifiée »

|   |        | PEPA 2 (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020)  | PEPA 2 modifiée (Ordonnance 2020-385 du 1 <sup>er</sup> avril 2020)   |
|---|--------|---|---|
| Date limite de versement  |        | 30 juin 2020  | 31 août 2020  |
| Bénéficiaires   |        | Salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou agents publics relevant de l'établissement public <b><u>à la date de versement de cette prime.</u></b>                         | Salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou agents publics relevant de l'établissement public à la date de versement de cette prime <b><u>ou l'ordonnance ajoute « à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de la signature de la décision unilatérale ».</u></b>  |
| Plafond de la prime et condition pour bénéficiaire du statut social et fiscal de faveur | 1000 € | <b>Condition</b> : Mise en place d'un accord d'intéressement au plus tard le <b>30 juin 2020</b>  | <b>Pas de condition</b> : l'entreprise peut être dépourvue d'un accord d'intéressement  |
|   | 2000 € | Le texte ne prévoit pas le versement d'une prime d'un montant de 2 000 €  | <b>Condition</b> : Mise en place d'un accord d'intéressement au plus tard le <b>31 août 2020</b> couvrant la date de versement  |
| Critères de Modulation  |        | Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction :<br>1° de la rémunération,<br>2° du niveau de classification, ,<br>3° de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail | Au-delà des 3 critères de modulation déjà prévus l'ordonnance ajoute comme critère de modulation les « <b>conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19</b> ».<br><b>Question</b> : Est-il possible de réserver la PEPA uniquement aux salariés dont les conditions de travail sont liées à l'épidémie?<br>Sur ce point, nous attendons un document questions/réponses du Gouvernement qui devrait le permettre. |
| Information du CSE  |        |   | Oui, simple information   |



Law . Tax

**Your free online legal information service.**

A subscription service for legal articles  
on a variety of topics delivered by email.

**[cms-lawnow.com](http://cms-lawnow.com)**

---

CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG) is a European Economic Interest Grouping that coordinates an organisation of independent law firms. CMS EEIG provides no client services. Such services are solely provided by CMS EEIG's member firms in their respective jurisdictions. CMS EEIG and each of its member firms are separate and legally distinct entities, and no such entity has any authority to bind any other. CMS EEIG and each member firm are liable only for their own acts or omissions and not those of each other. The brand name "CMS" and the term "firm" are used to refer to some or all of the member firms or their offices.

**CMS locations:**

Aberdeen, Algiers, Amsterdam, Antwerp, Barcelona, Beijing, Belgrade, Berlin, Bogotá, Bratislava, Bristol, Brussels, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubai, Duesseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Funchal, Geneva, Glasgow, Hamburg, Istanbul, Kyiv, Leipzig, Lima, Lisbon, Ljubljana, London, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mexico City, Milan, Monaco, Moscow, Munich, Muscat, Paris, Podgorica, Poznan, Prague, Reading, Riyadh, Rio de Janeiro, Rome, Santiago de Chile, Sarajevo, Seville, Shanghai, Sheffield, Singapore, Skopje, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tirana, Utrecht, Vienna, Warsaw, Zagreb and Zurich.

---

**[cms.law](http://cms.law)**